



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 61919

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la décision du Conseil national des établissements thermaux (CNETH). En effet, dans un communiqué du 22 novembre 2004, le CNETH a annoncé la décision, prise en assemblée générale du 18 novembre, de demander aux curistes de participer à la prise en charge de frais administratifs et de prestations non médicales à compter du 1er janvier 2005 et ont fixé le montant de cette participation à 10 euros (TTC) pour 2005. Ces frais de dossiers, facturés en sus du coût des soins, ne seront donc pas pris en charge par l'assurance maladie. Il lui demande de lui indiquer si cette décision, qui pénalise les curistes, est légale et ce qu'il compte mettre en oeuvre pour revenir sur cette situation.

Texte de la réponse

Le Conseil national des établissements thermaux (CNETH) a pris la décision, lors de son assemblée générale du 18 novembre 2004, de demander aux curistes, excepté ceux relevant de la CMU complémentaire, à compter du 1er janvier 2005, une participation au titre des « frais de dossier » d'un montant fixé à 10 euros pour l'année 2005. Certains établissements exigent également cette participation au titre de l'élimination des déchets ou de la désinfection du matériel utilisé. D'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle taxe contrevient aux dispositions de la convention nationale thermale du 1er avril 2003. Les frais de dossier, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Afin de mettre un terme à ces manquements à la convention thermale, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés se propose de demander au CNETH le retrait de sa décision du 18 novembre 2004.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61919

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3438

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4706